

TITRE 7.

BIENS-FONDS ET DROITS FONCIERS.

CAP. XXXV.

Acte concernant les terres tenues en franc et commun soccage, ainsi que leur transport et transmission.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

L'acte du
B. C. 9 G. 4,
cap. 77 déclara
ré être en
force.

1. Il est déclaré par le présent que l'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée législative du Bas Canada, dans la neuvième année du règne du Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun soccage dans la province du Bas Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, et qui a été proclamé dans la dite province comme ayant reçu la sanction royale, le premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un, — est et a été en force dans le Bas Canada depuis le jour de sa passation, savoir, le et après le jour indiqué en dernier lieu. 20 V. c. 45, s. 1.

Interprétation
des mots
"terres,"
"titre," "hypo-
thèque" ou
"charge."

2. Le mot "terres" dans le présent acte comprend toute propriété immobilière ou héritage susceptible d'être tenu en franc et commun soccage, et tous droits et intérêts en icelui ; le mot "titre" comprend tout acte au moyen duquel des terres peuvent, suivant les lois du Bas Canada, être aliénées, hypothéquées ou affectées ; et le mot "hypothèque" ou "charge" comprend le privilège de bailleur de fonds, ainsi que toutes autres charges privilégiées ou hypothécaires. 20 V. c. 45, s. 6.

Toutes concessions, ou transports quelconques d'immeubles tenus en franc et commun soccage, passés avant le 1er septembre 1831, déclarés valides quoique non passés selon la loi d'Angleterre.

3. Toutes concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire ou autres aliénations, cessions ou transports quelconques par ou en vertu desquels toute personne est ou sera propriétaire ou possesseur, ou se prétend propriétaire ou possesseur de terres ou immeubles concédés en franc et commun soccage dans le Bas Canada, et qui ont été faits et passés avant le premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un, pour céder, transporter ou aliéner les dites terres ou immeubles, bien qu'ils ne soient pas faits et passés suivant les règles et restrictions établies par la loi d'Angleterre, concernant les dites concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, ou autres transports, seront, et il sont par le présent déclarés